



Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

1110030 Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

Convention collective de travail du 21 novembre 2011 (107.602)	2
Congé complémentaire (section monteurs)	2
Convention collective de travail du 19 décembre 2011 (109.292)	4
Contrats à durée déterminée et contrats de travail intérimaire (section monteurs)	4
Convention collective de travail du 19 octobre 2015 (130.650)	6
Accord national 2015 – 2016	6



Convention collective de travail du 21 novembre 2011 (107.602)

Congé complémentaire (section monteurs)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception de celles appartenant au secteur des entreprises de fabrications métalliques.

On entend par "entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques" : les firmes spécialisées dans les travaux de montage, démontage, démolition sur chantiers extérieurs de charpentes métalliques et accessoires de ponts, de réservoirs, de gazomètres, de grosse chaudronnerie, d'éléments de grosse mécanique, d'installations pétrolières, ainsi que dans la manutention de pièces pondéreuses et dans le montage d'échafaudages métalliques.

Ces entreprises travaillent généralement pour le compte d'entreprises qui ont fabriqué le matériel repris à l'alinéa précédent ou pour celles qui l'ont acheté et en ont l'emploi.

La présente convention collective de travail s'applique également aux employeurs et aux ouvriers des entreprises, à l'exclusion de celles ressortissant à la Commission paritaire de la construction, dont l'activité principale consiste en :

- la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de divers travaux de levage;
- l'exécution de divers travaux de levage; et qui ressortissent à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, section paritaire monteurs.

§ 2. On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. *Congé d'ancienneté*

Art. 3. Les ouvriers qui comptent au moins 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ont annuellement droit à 1 jour de congé complémentaire.

Les ouvriers qui comptent au moins 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise ont actuellement droit à un deuxième jour de congé complémentaire.



L'employeur paie les jours de congé complémentaire sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

CHAPITRE V.

Remplacement de conventions collectives de travail

Art. 5. La présente convention collective de travail remplace :

- la convention collective de travail du 7 juillet 2003 relative au congé complémentaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 juin 2004, publié au Moniteur belge du 6 juillet 2004;
- l'article 43 de la convention collective de travail du 31 mai 2007 relative à l'accord national 2007-2008, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 décembre 2008, publié au Moniteur belge du 18 mars 2009.

CHAPITRE VI. *Durée*

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 21 novembre 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 19 décembre 2011 (109.292)

Contrats à durée déterminée et contrats de travail intérimaire (section monteurs)

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique.

On entend par "entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques" : les entreprises spécialisées dans les travaux de montage, démontage, démolition sur chantiers extérieurs de charpentes métalliques et accessoires de pont, de réservoirs, de gazomètres, de grosse chaudronnerie, d'éléments de grosse mécanique, d'installations pétrolières, ainsi que dans la manutention de pièces pondéreuses et dans le montage d'échafaudages métalliques. Ces entreprises travaillent généralement pour le compte de firmes qui ont fabriqué le matériel repris à l'alinéa précédent ou pour celles qui l'ont acheté et en ont l'utilisation.

La présente convention collective de travail s'applique également aux employeurs et aux ouvriers des entreprises, à l'exclusion de celles ressortissant à la Commission paritaire de la construction, dont l'activité principale consiste en :

- la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de divers travaux de levage;
- l'exécution de divers travaux de levage.

La présente convention collective de travail s'applique aussi aux entreprises étrangères effectuant des travaux de montage en Belgique avec du personnel étranger.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 3. Ancienneté et période d'essai

Les contrats de travail à durée déterminée et les contrats de travail intérimaire qui sont convertis en contrats de travail à durée indéterminée, reprennent à partir du 1er juin 2007 toute l'ancienneté acquise dans l'entreprise concernée.



Ces contrats de travail à durée indéterminée ne peuvent pas prévoir une période d'essai et, pour autant que la durée totale, pas nécessairement ininterrompue, des contrats de travail à durée déterminée et des contrats de travail intérimaire ait été de minimum 14 jours.

Sont seuls pris en considération, les contrats de travail à durée déterminée et les contrats de travail intérimaire qui ont débuté après le 1^{er} janvier 2006 et qui se sont succédé sans interruption supérieure à 4 mois.

Art. 4. Durée

La présente convention produit ses effets le 1^{er} janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception de l'article 2 de cette convention qui est conclu pour une durée déterminée du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012.

Elle remplace et coordonne l'article 28 de la convention collective de travail du 31 mai 2007 relative à l'accord national 2007-2008 et l'article 11 de la convention collective de travail du 11 juillet 2011 relative à l'accord national 2011 – 2012.



Convention collective de travail du 19 octobre 2015 (130.650)

'La force obligatoire n'a pas été demandée.

Accord national 2015 – 2016

Champ d'application

Art.1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de fabrications métalliques.

On entend par 'ouvriers', les ouvriers et les ouvrières

CHAPITRE XII. Dispositions diverses

Art. 38. Ancienneté

La convention collective de travail « contrats de durée déterminée et contrats de travail intérimaire » du 19 décembre 2011 (109.292), rendue obligatoire par l'arrêté royal du 13 mars 2013 (MV_B juin 2013) sera adapté de manière à ce que l'emploi intérimaire soit pris en considération dans le calcul de l'ancienneté acquise dans l'entreprises lorsque celle-ci offre un contrat de travail au travailleur intérimaire, et ce quelle que soit la nature de ce contrat de travail.

CHAPITRE XIII. Ancienneté

Art. 39. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée qui s'étend du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, sauf stipulation contraire.